professions

Par Marie-Anne Frison-Roche, Professeur des Universités, Directeur de The Journal of Regulation

# L'utilité du notariat face à des marchés menacés par la crise

Cet article est la suite d'une présentation du Professeur Marie-Anne Frison-Roche lors du congrès triennal de l'Union internationale du notariat qui s'est tenu en octobre 2010 à Marrakech. Elle intervenait sur le thème « Prévenir les crises : règles, contrôles, transparence » aux côtés du Professeur Ugo Mattei, Professeur à la Faculté de Droit à l'Université de Turin. **Professeur de Droit international** et comparé à l'Université de Californie, Hastings, dont nous publierons également l'exposé dans le prochain numéro.

a perspective ici utilisée ne sera pas essentiellement de type civiliste mais relèvera davantage de celle relevant de l'analyse économique du droit (1). En cela, il ne s'agit en rien de poser la question comme une lutte entre la perspective civiliste et ses valeurs, d'une part, et la perspective économique et son efficacité, d'autre part, lutte dogmatique et épuisante s'il en est (2). Il s'agit simplement, d'une façon descriptive (3), d'apprécier l'opportunité pour les marchés de disposer d'une structure

notariale. Cette logique, notamment centrée sur le calcul du coût/avantage, qui nuance grandement la distinction trop souvent utilisée par les coûts repérés de l'ex ante et ce qui serait l'absence de coût de l'ex post dans les règles de marché, a été parfaitement démontée par Maître Lionel Galliez (4).

Prenons donc comme acquis que le système juridique le plus performant est celui qui coûte le moins cher, sans même, par méthode, songer aux valeurs fondamentales qui pourraient récuser une telle proposition (5). Il faudrait donc en conclure que l'intermédiation dans une vente est un handicap pour le marché de cette vente. En effet, un marché sur lequel s'opèrent des opérations sans intermédiation serait plus efficace parce que la rencontre des offres et des demandes fonctionne sans coût de transaction.

Mais il s'agit là d'une logique simplement comptable et à court terme, qu'il convient de rejeter pour admettre la logique économique, qui fonctionne sur une technique plus fine du bilan coût/avantage. En effet, s'il s'avère que d'une façon accumulée et au-delà de l'instant, il est avantageux pour le marché d'être intermédié, alors le bilan économique produit un résultat en faveur de l'intermédiation. Dans un second temps, si les

caractéristiques du notaire sont telles que des avantages spécifiques accroissent la différence entre les coûts et les avantages, alors sa position d'intermédiateur de marché en sort renforcée. Cela va être ici étudié lorsque des marchés économiques sont menacés par la crise, situation que nous vivons depuis la crise financière de 2008, phénomène planétaire qui remet en cause toutes les idées reçues. Pour cela, avant d'analyser la question propre de l'utilité du notaire, d'une part par ce qu'il produit, c'est-à-dire un titre, et d'autre part par ce qu'il est, il convient de poser en préalable le lien entre le marché et la crise.

**Préalable : le lien entre le marché et la crise.** – En premier lieu, la crise d'une entreprise est *a priori* bienvenue sur un marché : l'entreprise disparaît de celui-ci, parce que, sauf pratique anticoncurrentielle d'un tiers, elle

# notes.

(1) V. dans ce sens, M.-A. Frison-Roche, Acte authentique, acte de marché, JCP N 2010, 1290.

(2) A. Supiot, L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total, Seuil, 2010.
(3) M.-A. Frison-Roche, Analyse économique du droit, in Les 100 mots de la régulation, PUF, coll. « Que sais-je? », 2011, p.11 s.
(4) L. Galliez, Le notariat à la lumière de l'analyse économique du droit, 26e Congrès de l'Union internationale du notariat, 2010.
(5) V. pour une conception inverse, A. Supiot, L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total, précité.

était devenue inadaptée et en cela nuisait à la performance d'ensemble du marché. Ses avoirs et ses travailleurs sont repris par des entreprises plus dynamiques (6), sa place devenue disponible est occupée par de nouveaux entrants plus entreprenants, ceci sur le modèle de Joseph Schumpeter de la destruction créatrice.

Par nature, le marché concurrentiel accueille des entrepreneurs qui offrent leurs services sans être jamais sûrs de rencontrer une demande ou de pouvoir supporter de devoir s'y adapter, ce qui suppose un goût du risque. Cela est naturellement accru lorsque le marché considéré n'est plus seulement un marché d'échange, sur lequel s'opère, pour reprendre le vocabulaire de l'historien Fernand Braudel, le jeu de l'échange (7), mais que s'y insère une part admise de spéculation. Ce risque très spécifique qui ne tient plus à l'échange et au risque de ne pas trouver d'acheteur ou de ne pas avoir de paiement, bref le risque de contrepartie, d'une part, et le risque lié à la spéculation, d'autre part, a marqué les époques, puisque aujourd'hui le risque premier est celui de la spéculation et vise, au-delà des marchés financiers, les marchés agricoles ou les marchés de l'eau et de toutes les matières premières, ce qui va conduire à les soustraire du jeu concurrentiel par la régulation (8).

Mais tant que nous sommes sur un marché ordinaire, réglé par la concurrence (9), la faillite d'un agent économique produit un effet heureux en ce que le marché est « nettoyé », place nette est faite pour le nouveau concurrent. Ce que les économistes désignent comme des éléments de viscosité, c'està-dire ce qui ralentit cette fluidité dans le dynamisme concurrence, l'abondance de l'offre et de la demande, produisant spontanément des prix exacts, est malvenu. À ce titre, l'intermédiation, en tant qu'elle produit de la viscosité, est ex ante un handicap de marché (10). Mais en second lieu, la crise peut ne pas être liée à une défaillance limitée à une entreprise et être également due à une défaillance structurelle du marché. Lorsqu'il y a une telle défaillance (market failure), il doit y avoir régulation ex ante, puisqu'il ne peut y avoir heureuse jonction entre l'offre et la demande, alors même qu'aucun comportement ne viendra perturber le jeu concurrentiel (11). Une des défaillances de marché les plus connues est l'asymétrie d'information, mise en valeur par Joseph Stieglitz, qui affecte les marchés bancaires et financiers : c'est parce que l'information est répartie d'une façon non uniforme sur ces marchés, les établissements financiers ayant plus d'informations que les investisseurs, que ces marchés doivent reposer sur la confiance, qui supplée l'absence d'information de l'agent exposé au risque.

On retrouve ici par la voie des théories économiques le contrat. En premier lieu, dans ce type de marché, les contrats sont désignés par les économistes comme des contrats « relationnels », c'est-à-dire des contrats dans lesquels les parties en inégalité d'information développent une relation à long terme, par exemple le banquier

(6) C'est pourquoi dans la même ligne de rai-

et son client, le client s'en remettant à celui dans lequel il a confiance et auquel il apporte un flux continu d'opérations économiques (12).

Or, par le phénomène de la financiarisation de l'économie, les établissements financiers ont titrisé des biens, par exemple des biens immobiliers mais aussi des matières premières comme l'énergie (13). Ce faisant, des défaillances structurelles sont apparues sur des marchés ordinaires du fait de leur financiarisation. Cela explique, par exemple, qu'en matière énergétique aux États-Unis, le régulateur de la matière énergétique ait voulu interdire la création de dérivés (14), et que la loi Dodd Frank autorise expressément le régulateur à interdire des produits financiers sur ces matières sensibles (15). La France a fait de même en prévoyant, dans la loi du 22 octobre 2010, dite de régulation bancaire et financière, une corrélation entre le régulateur financier et le régulateur énergétique, collaboration immédiatement mise en place (16). Les études sont aujourd'hui innombrables pour montrer que la financiarisation du marché immobilier américain, peu

### notes

p. 55 et s.

sonnement le droit du contrôle des concentrations admet l'absorption d'une entreprise défaillante car l'opération est en réalité presque neutre sur la structure du marché (M.-A. Frison-Roche et M.-S. Payet, Droit de la concurrence, Dalloz, coll. « Précis », 2006, n° 394, p. 322). (7) F. Braudel, Civilisation matérielle, économie et capitalisme: XVe-XVIIIe, t. 1 Les structures du quotidien, t. 2 Les jeux de l'échange, t. 3 Le temps du monde, Armand Colin, 1979 (8) M.-A. Frison-Roche, Ambition et efficacité de la régulation économique, Le droit face au risque financier, RD bancaire et fin., 2010, étude n° 34, p. 59-66. (9) V. M.-A. Frison-Roche, Concurrence, in Les 100 mots de la régulation, précité, p. 37 s. (10) Pour une analyse de l'ex ante et de l'ex post, v. L. Galliez, Le notariat à la lumière de l'analyse économique du droit, précité. V. aussi d'une façon générale, M.-A. Frison-Roche, Ex ante - ex post, justicacion de un derecho proprio y especifico de la regulacion, Revista de Responsabilidad civil y seguros, Éd. La Ley, 2010, p. 3-13. (11) M.-A. Frison-Roche, Défaillance de

marché, in Les 100 mots de la régulation, précité,

- (12) V. par exemple, F Schwerer, Les commissions interbancaires : le modèle relationnel en danger ?, Banque et droit, déc. 2010, numéro hors série.
- (13) A. Raiffe, II-6.14 The CME Group challenges the Commodity Futures Trading Commission's January 26, 2010 proposition to regulate speculation on energy futures, option contracts, and derivatives, in Special Issue Finance, The Journal of Regulation 2010, n° 3. (14) A. Raiffe, II-5.3, A provision of the financial reform bill (Dodd Bill) currently being examined by the United States Congress would empower the Commodities Futures Trading Commission (CFTC) to impose speculative limits on energy futures positions, The Journal of Regulation 2010, nº 4. (15) M. Seve, I-1.22, The Dodd-Frank Wall Street reform and Consumer protection Act: may an Act check all of Regulatory Law's boxes?, The Journal of Regulation 2010,
- (16) A. Mialon, II-6.19, Execution of a cooperation agreement entered into between the French financial and energy regulators in relation to the regulation of the market for CO2 emission allowances, The Journal of Regulation 2011, n° 1.

# L'utilité du notariat face à des marchés menacés par la crise

intermédié ou intermédié par des professionnels dans une profession non organisée, a été à l'origine de la crise financière mondiale (17).

Par ailleurs, les économistes ont développé depuis longtemps la théorie des contrats incomplets, c'est-à-dire l'hypothèse très courante pour une opération économique dans laquelle des éléments essentiels manquent dans l'organisation de l'opération. Pour faire une connexion avec des règles juridiques, le principe Nemo plus juris..., signifiant que nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a, fait de tout contrat qui serait incomplet quant à ce qu'il s'agit de transférer un véritable danger systémique pour le marché.

Or, comme tout juriste le sait, le transfert de propriété qui correspond à l'obligation de donner à la charge du vendeur, suppose, pour une effectivité économique, que celui-ci soit le propriétaire du bien. Or, la régression de la recherche de cette qualité de vendeur précédant en vendeur précédant jusqu'à ce que tombe le couperet rassurant de la prescription, ouvre pour les marchés immobiliers un gouffre systémique qui se superpose au gouffre systémique financier. Le premier risque correspond techniquement au gouffre de la preuve.

Enfin, certains marchés font face à l'aporie des comportements biaisés. En effet, lorsqu'il s'agit de marchés ordinaires de biens et services, comme dans l'hypothèse des contrats ordinaires, les intérêts des parties dans un contrat synallagmatique sont opposés, comme le sont les intérêts des offreurs et des demandeurs. C'est pourquoi, dans une conception libérale, le contrat, comme le marché, est le lieu d'une naturelle violence. Cela explique que contrat et marché soient un couple si assorti (18).

C'est précisément l'opposition de ces intérêts particuliers qui engendre l'intérêt général (19). Cela est conforme à l'idée morale recherchée par Adam

Smith, qui construisit pour cela l'idée de marché comme mode de réalisation moral (20). Mais il peut arriver qu'une défaillance de marché aboutisse à des comportements biaisés, notamment lorsque des agents occupent en même temps plusieurs places sur le marché, alors même que ces places correspondent à des intérêts distincts. Dans un tel cas, le marché ne peut gérer le conflit d'intérêts, lequel est l'enjeu majeur de régulation des intermédiaires de marché, qui deviennent tout à la fois requis et ne doivent surtout pas être en conflit d'intérêts, comme la crise financière en a apporté à nos dépens la démonstration ; la présence de tiers sur le marché, comme les agences de notation, est à la fois la solution d'une défaillance de marché, notamment l'asymétrie d'information, mais se retourne contre le marché, tel le scorpion, lorsque ces tiers ne sont pas supervisés et régulés en considération de leur conflit d'intérêts. C'est aujourd'hui chose faite pour les agences de notation (21), parce que celles-ci n'étaient avant la crise en rien organisées en professions, disciplinairement articulées.

Ce préalable opéré, il est permis de mesurer l'utilité du notariat en raison de ce qu'il produit, à savoir un titre apte à sortir l'agent économique de l'étau probatoire (I) où il est enserré, ainsi que son utilité par ce qu'il est, à savoir membre d'une profession dépositaire de l'autorité publique à laquelle confiance est faite (II).

# I – L'UTILITÉ DU NOTARIAT PAR CE QU'IL PRODUIT : UN TITRE QUI DÉGAGE L'AGENT ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAU PROBATOIRE

Comme il a été précédemment évoqué, le marché court un risque systémique si la chaîne de contrats que suppose le principe de circulation qu'exprime un marché repose sur une transmission de titularité d'un droit dont il n'est pas certain que l'offreur soit véritablement titulaire. Le droit, art pratique avant toute chose et désigné comme tel par Aristote, a cherché à parer à ce risque. Au lieu de s'épuiser à mettre en place des mécanismes de reconstruction par régression dans le temps de la chaîne effective de titularité des droits, dans un système véritable de preuves, ce qui fait ressembler le droit à la science, le droit a développé ce que l'on pourrait désigner comme la notion d'« anti-preuve ».

En effet, le droit, contrairement à l'économie, est un système normatif qui peut créer des artefacts, c'est-àdire des objets qui se mettent à exister en pleine puissance, parce que le droit l'a dit. Il est usuel de souligner cette puissance normative du droit, qui le rapproche du politique et l'éloigne de la science. Il est moins courant d'observer que l'acte authentique n'est en rien un acte de preuve, mais tout au contraire un acte normatif, faisant d'une description d'un negotium un récit incontestable pour les tiers, indépendamment du point de savoir si l'opération économique est exacte ou non, si la titularité des droits est effective ou non. En cela, l'acte authentique est véritablement un acte de «langage», avec la puissance normative des actes du langage qui créent une réalité par le seul fait qu'ils la désignent (22).

### notes\_

(17) V. par exemple, M. Aglietta et S. Rigot, Crise et rénovation financière, Odile Jacob, 2009. (18) M.-A. Frison-Roche, Contrat, concurrence, régulation, RTD civ. 2004, p. 451-469. (19) J.-J. Laffont, Intérêt général et intérêts particuliers, in Réflexions sur l'intérêt général, Rapp. CE 1999, Doc. fr., coll. « Études et documents », 1999, n° 50, p. 421-428. (20) A. Smith, Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations, 1776 : v. sur la reconstitution historique de cette idée, P. Rosanvallon, Le libéralisme économique. Histoire de l'idée de marché, Seuil, 1989. (21) Concernant les banques, qui sont elles aussi des intermédiaires de marchés financiers, v. par exemple, M.-L. Ossa-Daza, I-1.13, Soft-Dollar Arrangements : Do they present Conflicts of Interest?, Special Issue Finance, The Journal of Regulation, précité. (22) P. Amselek, Théorie des actes de langage, éthique et droit, PUF, 1986.

L'acte authentique n'est pas un degré de plus dans la gradation des preuves mais une rupture qualitative des actes instrumentaires qui, par la magie du droit, produit de l'incontestable dans le récit qu'il fait d'une opération économique (23).

Comme pour la loi, et sauf la procédure rarissime d'inscription de faux en écriture publique qui conduirait le notaire devant une cour d'assises, l'acte authentique s'impose et s'exécute car il est l'œuvre du notaire et non des parties. Ce titre est l'œuvre de l'État qui est derrière la personne du notaire. De la même façon que le contrat est naturel au marché concurrentiel, le titre est naturel au marché lorsque celui-ci doit être protégé des risques. En effet, pour ne prendre que le marché financier, celui-ci ne fut longtemps pensé que comme une extension du droit des sociétés, c'est-à-dire du droit des opérateurs, alors qu'il est aujourd'hui essentiellement le droit des titres et des instruments financiers, une branche particulière du droit des biens (24).

Cette démonstration est puissante car seul le notaire fut tabellion (25). Mais elle est aussi fragile car la mondialisation emporte, avec les frontières, les États comme le vent (26)... Dans ces conditions, sauf à entrer dans une perspective de restauration en s'éloignant de l'idée de marché, il convient bien plutôt de se concentrer sur l'utilité du notariat, non plus seulement en ce qu'il produit, en tant qu'officier public, de l'incontestable, lequel constitue une valeur économique majeure, mais bien encore en ce qu'il est membre d'une profession dépositaire de l'autorité publique à laquelle confiance est faite.

# II — L'UTILITÉ DU NOTARIAT PAR CE QU'IL EST : UNE PROFESSION DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE À LAQUELLE CONFIANCE EST FAITE

Contrairement à ce qu'affirme un courant d'économistes assez marginal

et dont Hayek est le plus connu des représentants (27), les marchés ne sont pas spontanés: ils sont construits par le droit (28). En effet, un marché, même ordinaire, ne peut pas fonctionner sans droit de propriété, sans droits subjectifs, sans contrats pour les faire circuler et sans juges pour faire respecter les engagements (29).

Sur un marché même ordinaire, les agents vont s'épargner des efforts en repérant des personnes « dignes de confiance », par exemple parce qu'ils savent qu'elles poursuivent les mêmes intérêts ou qu'elles sont des experts : l'agent va alors remplacer la recherche personnelle mais coûteuse d'information par le simple fait de faire comme cette personne ou de suivre son conseil. C'est une économie de moyens. Les théories économiques ont développé à propos des marchés financiers, cette idée qui a été appelée le mimétisme cognitif (30), parfaite illustration de l'économie rationnelle de moyens.

Dans le système bancaire et financier dont le risque est à double tranchant, car il est à la fois ce qui fait la prospérité du système, à travers la notion admise de « spéculation », et ce qui engendre la perspective d'effondrement du système, à travers la notion de « risque

systémique », la confiance est le socle du marché. Or les biens qui s'y échangent sont des biens virtuels, car il ne s'agit désormais, à travers les titres et les instruments financiers, que d'informations sur le futur. C'est pourquoi la Commission européenne dans un Livre vert du 12 octobre 2010 envisage de repenser entièrement le rôle des auditeurs des sociétés cotées, en les analysant eux-mêmes comme des acteurs systémiques puisqu'ils certifient l'information (31). La financiarisation de l'économie réelle (32) a accru cette virtualité qui est devenue une nouvelle réalité de tous les dangers, puisque, contrairement à la nature physique des choses, les biens financiers virtuels d'origine mathématique ne trouvent pas de limite dans l'imagination financière. Il faut donc que, à côté des régulateurs qui ne cessent d'accroître leur pouvoir de supervision et de contrainte, se développent des tiers qui dressent contre ce pouvoir des mathématiques à créer de la réalité cette sorte de « contre-pouvoir » du droit.

C'est ici que doit intervenir le notariat. En effet, le notariat doit certes revendiquer son origine, continuant d'être la main par laquelle l'État écrit l'incontestable et fournit au marché la sécurité (33). Mais l'incontestable,

# notes

(23) M.-A. Frison-Roche, Acte authentique, acte de marché, précité.

(24) V. l'article prémonitoire de M. Jeantin, Le droit financier des biens, in Perspectives du droit économique, Dialogues avec Michel Jeantin, Dalloz, 1999, p. 3-10. V. en dernier lieu, A.-V. Le Fur, La protection de l'investisseur par le droit des biens. La notion de bien financier, in Le droit face au risque financier, p. 47-52, précité

(25) J. Hilaire, Introduction historique au droit commercial, PUF, coll. « Droit fondamental », 1986, nos 24-26, p. 43 et s.

(26) Sauf à penser que l'on pourrait reconstruire des frontières, v. notamment l'essai de R. Debray, Éloge des frontières, Gallimard, coll. « Blanche », 2010.

(27) F. Hayek, *The Constitution of Liberty*, The University of Chicago Press, coll. « Political Philosophy ». V. aussi du même auteur, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 1 : Rules and Order, vol. 2 : *The Mirage of Social Justice*, vol. 3 : *The Political Order of a Free People*, The University of

Chicago Press, coll. Political Philosophy. (28) F. Zénati, Le droit et l'économie au-delà de Marx, *in Droit et économie*, Archives de philosophie du droit, t. 37, Sirey, 1992, p. 121-129.

(29) M.-A. Frison-Roche, Droit et économie, in F. Terré (sous la dir. de), Regards sur le droit, Académie des sciences morales et politiques-Dalloz, 2010, p. 119-128.

(30) V. par exemple, A. Orléan, Le pouvoir de la finance, Odile Jacob, 1999.

(31) M.-A. Frison-Roche, Les présupposés du Livre Vert de la Commission européenne sur l'audit, Bull. Joly Bourse 2011, p. 47-54. (32) V. supra.

(33) Sur la démonstration comme quoi le coût de cet ex ante compense alors l'absence d'incertitude ou de contentieux ex post, v. L. Galliez, Le notariat à la lumière de l'analyse économique du droit, précité. Pour d'autres références, v. M-A. Frison-Roche, Acte authentique, acte de marché, précité, note 15, p. 30.

# L'utilité du notariat face à des marchés menacés par la crise

qui tient cette prouesse du caractère artificiel de l'acte authentique (34), n'est lui-même supportable que s'il y a le minimum possible de distance entre le récit de l'instrumentum et la réalité du negotium. En effet, l'idéal étant la parfaite coïncidence entre la réalité des affaires et ce que l'on ne peut contester sur les marchés, le plus profitable est à tout le moins le plus étroit écart possible entre la réalité du negotium et le contenu de l'instrumentum. Cela explique la jurisprudence classique et parfaitement fondée selon laquelle dans un acte notarié seuls les faits qui ont été personnellement vérifiés par l'officier ministériel ne peuvent être contestés (35). Ainsi, un notaire actif va reconstituer la chaîne de titularité des droits et l'exactitude de ceux-ci, pour que coïncident exactement le negotium et l'intrumentum,

le réel et l'artificiel, l'activité scientifique et l'activité normative.

En cela le notaire est tout à la fois un homme de l'État et un homme du marché.

# Conclusion

Pour résumer la présente étude, il apparaît que :

- le notariat doit être utile au marché;
- il doit entrer dans la logique économique de celui-ci laquelle, se distinguant de la logique comptable, repose sur une appréciation du rapport entre les coûts et les avantages de l'intervention du notariat dans les fonctionnements des différents types de marché, suivant les différents risques systémiques dont ceux-ci sont menacés;
- le notariat doit revendiquer son adossement à l'État, c'est de celui-ci qu'il tient le pouvoir de créer ces actes normatifs (artefacts) que sont les actes authentiques. Les actes authentiques sont le contraire des actes probatoires et dispensent l'agent économique du gouffre de la preuve ;
- le notariat doit avoir un rôle actif pour qu'il y ait la correspondance la plus forte possible entre l'opération économique et le titre qui circule sur le marché;
- le notariat doit conserver par son organisation le patrimoine de confiance dont la profession est le gardien.

#### notes\_

(34) V. supra.

(35) Cass. 3e civ., 16 nov. 1977, JCP 1978, IV. 20



# Bulletin d'abonnement Droit & Patrimoine À retourner à l'adresse suivante : Wolters Kluwer France - Service Clients - Case Postale 402 1, rue Eugène et Armand Peugeot - 92856 Rueil-Malmaison cedex

Fax: 01 76 73 48 09 www.wkf.fr	
☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.	002579 00
Fonction:	mage(26)(26)(26)(26)
Établissement :	enipenili temme kuse, anos
Adresse:	
o Asomet Av M (63) Seminor ut	se concentrer sur l'utilité c
Code postal :	Ville:
Téléphone :	Télécopie :
E-mail:	anniem sissimmune
N°SIRET:	Code NAF : LLLLL

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France (cf. adresse ci-dessus)

- **OUI,** je souhaite m'abonner à Droit & Patrimoine (réf. J0001) et je choisis :
- ☐ L'abonnement 2 ans au prix de 684 € HT (698,36 € TTC) et je hénéficie de 4 mois de lecture gratuite.
- ☐ L'abonnement 1 an au prix de 416 € HT (424,73 € TTC).
- □ Vous trouverez ci-joint mon règlement de...... € TTC par chèque à l'ordre de Wolters Kluwer France ; je recevrai une facture acquittée.
- ☐ Je réglerai à réception de la facture.

TVA de 2.10 %. Les tarifs indiqués sont valables au 01/01/2010 franco de port et d'emballage sous réserve d'une modification du taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10 % pour l'Europe et les DOM-TOM et de 20 % pour les autres pays.

Conditions de vente, informations et commandes :

N° Indigo : N° Indigo 0 825 08 08 00 ou sur www.wkf.fr

Wolters Kluwer

Contraitement courant d'écui

Signature et Cachet

La signature de ce bon de commande emporte adhésion des conditions générales de vente consultables sur le site www.wkf.fr